

Fiche n°4

*Guide des victimes françaises à
l'étranger*

Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger ?

Cette fiche est destinée à faciliter vos démarches en vous informant sur les procédures à suivre en cas de décès de l'un de vos proches de nationalité française à l'étranger.

Sommaire

Premier réflexe

p.2

Vos démarches

p.3

- L'acte de décès
- Le rapatriement du corps ou des cendres
- Les effets personnels du défunt

Qui peut vous aider ?

p.6

Ressources utiles

p.7

Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger



Démarches administratives

- Informer le **consulat français local** ou le **Centre de crise et de soutien du décès**
- Procéder aux démarches pour obtenir **l'acte de décès français**

Rapatriement

- Il s'agit de la **responsabilité de la famille**
- Le consulat peut **accompagner** la famille dans ses démarches

Premier réflexe

Déclarer le décès de votre proche au **Centre de crise et de soutien** du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à Paris ou au consulat français compétent pour le lieu où est survenu le décès.

Le consulat est en lien avec la police locale, qui recueille les renseignements sur le défunt et les circonstances de son décès



Vos démarches

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Vous êtes en voyage à l'étranger avec un membre de votre famille ou un ami quand celui-ci décède ;
- un membre de votre famille décède à l'étranger, et aucun proche ne se trouve à ses côtés ; vous apprenez le décès d'un proche par une agence de voyages, les médias, un ami...

L'acte de décès



Les formalités à accomplir pour son obtention diffèrent selon la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- **Si le corps de votre proche a été retrouvé et identifié**

Les **autorités locales** établissent un **certificat de décès dans la langue du pays**, le consulat se chargera de le transcrire à l'état civil français **sous réserve que le décès ait été dûment constaté et que la nationalité française de la personne décédée ait été établie**. La mention du décès sera ensuite portée en marge de l'acte de naissance français.

Plusieurs copies intégrales de l'acte de décès pourront vous être transmises.

Elles vous permettront d'effectuer un certain nombre de démarches en France (succession, pension de retraite ou salaire, banque, impôts, prestations sociales, etc).

- **S'il y a des difficultés pour identifier le corps de votre proche**

L'annonce officielle du décès ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt **soit établie avec certitude**. Selon les circonstances de l'accident, il arrive fréquemment que les procédures d'identification durent plusieurs semaines.

Dans le cadre de la procédure d'identification, **il est parfois demandé à la famille sa contribution pour fournir des éléments de comparaison**, notamment ADN, ou dentaires, et des informations sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi par le consulat.

- **Si le corps de votre proche n'est pas retrouvé ou si les conditions de disparition de votre proche laiscent présumer du décès**

Le consulat français pourra établir un **procès-verbal** rappelant les éléments portés à sa connaissance relatifs à la disparition de votre proche dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

Ces éléments pourront vous servir à solliciter un **jugement déclaratif de décès** auprès du tribunal judiciaire du dernier domicile de la victime. Ce jugement déclaratif de décès sera ensuite transcrit en un acte de décès.

Le rapatriement du corps ou des cendres



Le consulat français demeure en contact étroit avec les proches du défunt et avec les pompes funèbres **pendant toute la procédure**. Dans ce cadre, il :

- Invite la famille à **vérifier l'existence d'une assurance** contractée par le défunt et qui prendrait à sa charge les frais d'obsèques et/ou de rapatriement. À défaut d'assurance, tous les frais seront supportés par la famille ;
- Recueille les **volontés de la famille** : inhumation ou crémation sur place, rapatriement de la dépouille mortelle ou des cendres en France ;
- Invite la famille à **mandater les pompes funèbres**. Lorsque les funérailles sont organisées dans le pays de décès et qu'aucun membre de la famille n'est présent, le consulat se charge d'obtenir le permis d'inhumer ou de crémation.

Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger

Pour une inhumation ou une crémation en France, il vous appartiendra d'accomplir au préalable toutes les formalités liées aux obsèques auprès de la mairie du lieu d'inhumation ou de crémation pour que l'autorité consulaire puisse délivrer l'autorisation de transport du corps.



Dans l'hypothèse d'une procédure pénale diligentée en France, le permis d'inhumer est délivré par le magistrat en charge des investigations en lieu et place de la mairie compétente.



Il convient de noter que le cercueil est scellé par l'autorité consulaire et ne peut pas être rouvert à son arrivée en France.

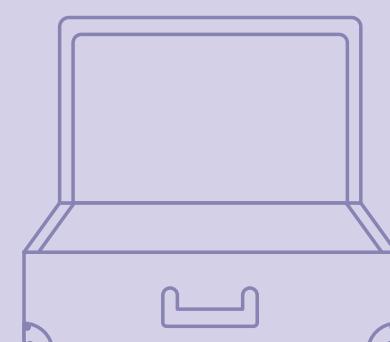
En cas de crémation, une demande peut être faite à la mairie du lieu de crémation, en vue du **transfert du corps** vers un cercueil adapté. La demande est formulée par la personne ayant qualité pour organiser les funérailles, par écrit et transmise par tout moyen.



Cette autorisation est établie **sans frais** et peut être **adressée par voie dématérialisée**.

Elle ne permet pas de revoir le corps du défunt.

Le silence du maire au bout d'un délai de six jours à compter de la réception de la demande **vaut décision de refus**.



Les effets personnels du défunt

Il convient de bien étudier les termes de **l'assurance** qui a été proposée à votre proche.

Plusieurs assurances (carte de paiement, par exemple carte bleue, assurance spécifique) peuvent être actionnées. Le plus souvent, l'assurance prend en charge le rapatriement des bagages du défunt.

Dans la négative, cette charge **incombe exclusivement à la famille**.

Les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et carte Vitale sont la propriété de l'État : ils doivent être restitués au consulat et ne peuvent être remis à la famille.

Qui peut vous aider ?



L'accompagnement administratif et consulaire

L'accompagnement administratif et consulaire des familles : vous pouvez contacter le **Centre de crise et de soutien** du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui communiquera directement avec le consulat concerné et assurera un suivi régulier personnalisé avec vous :

- **Par téléphone :**
01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)



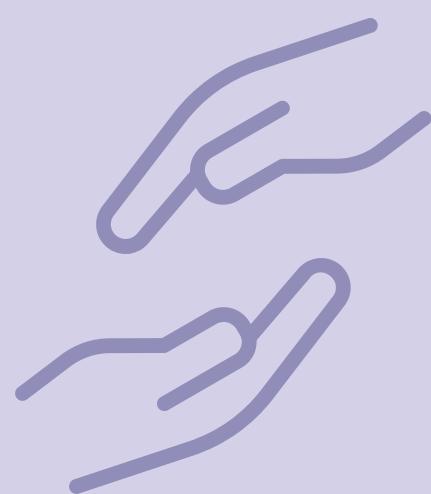
- **Par e-mail:**
alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr



L'accompagnement psychologique et juridique

Le décès violent ou suspect d'un proche à l'étranger, et les formalités à accomplir sont autant d'épreuves à affronter pour les familles, qui peuvent solliciter **l'accompagnement d'une association**.

Vous pouvez vous adresser à l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile ou à la fédération nationale France Victimes pour obtenir gratuitement une orientation et/ou un **soutien psychologique et juridique**.



Un **avocat** peut également vous apporter des **conseils juridiques** et vous assister ou vous représenter dans certaines démarches.

Ressources utiles



Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

📞 01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)
✉ alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr



Le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Pour demander une copie de l'acte de décès

- 📍 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Service central d'état civil,
11 rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9
- 📞 Depuis la France : 01 41 86 42 47
- 📞 Depuis l'étranger : 00 33 1 41 86 42 47
- ✉ Faire la démarche en ligne

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes :

Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h
📞 Depuis la France : 116 006 (appel non surtaxé)
📞 Depuis l'étranger : 00 33 1 80 52 33 76
✉ victimes@116006.fr



Pour votre information :

Les **associations d'aide aux victimes** sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches. Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés. Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les **associations de victimes** sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches. Elles jouent un rôle d'écoute et de soutien, portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

Ressources utiles

Site du ministère de la Justice :



Pour trouver l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez vous : [!\[\]\(e10773081adcaeab632f9dd4c8931cd5_img.jpg\) Annuaire](#)

Fédération France Victimes :



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

 27 av. Parmentier, 75011 Paris
 : [01 41 83 42 00](tel:0141834200) (7 J/7, de 9 h à 19 h)
 victimes@france-victimes.fr
 www.france-victimes.fr

Avocats



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.